



École
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2021

Délibération n°1

Temps de travail pour le personnel administratif et technique

L'article 47 de la Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail. Par conséquent, les collectivités territoriales et les établissements publics dont le temps de travail annuel était inférieur à 1 607 heures devaient se mettre en conformité avec la législation.

Selon la législation en vigueur, les collectivités et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante, compte tenu du report du second tour des élections municipales lié à la crise sanitaire, pour prendre une délibération qui doit être applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Considérant l'avis du Comité technique,

Considérant le besoin de formaliser une délibération approuvant l'organisation de travail pour le personnel administratif et technique de l'ESAA,

Le Conseil d'Administration du 10 décembre 2021, après en avoir échangé,

Membres	
Nombre de votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

ARTICLE 1 : Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

ARTICLE 2 : Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : durée hebdomadaire de travail du personnel administratif et technique

Le cycle de travail est de 35 heures hebdomadaires ou de 39 heures hebdomadaires.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'**aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)** sont accordés.

Calcul du nombre d'ARTT d'un agent travaillant 39 heures :

39 heures par semaine sur 5 jours correspondent à un travail journalier de 7.8 heures pour le personnel administratif et technique. 39 heures sur 4 jours correspondent à un travail journalier de 9.75 heures pour le poste de directeur.

L'agent effectuera les 1 600 heures réglementaires en $1600 / 7.8 = 205.13$ jours et bénéficiera donc de $228 - 205.13 = 22.87$ arrondis à **23 jours d'ARTT**.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix:

- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernent que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Les jours de RTT sont octroyés aux agents dont le temps de travail est organisé sur une base de 39 heures par semaine **dans la limite de 23 jours par an pour une année complète.**

Pour toute disposition relative au temps de travail pour le personnel administratif et technique, l'ESAA s'appuie sur l'expertise du CDG 84 : [Guide-temps-de-travail.pdf\(cdg84.fr\)](http://Guide-temps-de-travail.pdf(cdg84.fr))

Le Président du Conseil d'administration
Damien Malinas



